

Département de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE



**TALLOIRES**  
*Lac d'Annecy*

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

N° T.A. : E 07000 732 / 38

**PLAN DE PRÉVENTION**

**DES**

**RISQUES NATURELS (P.P.R.)**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

+

**SES CONCLUSIONS MOTIVÉES EN SECONDE PARTIE**

**Christian SCHOCH**  
Commissaire enquêteur

# **PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT**

## **SOMMAIRE**

### **I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE**

1 : Généralités (p. 3-5)

2 : Cadre juridique (p. 6)

3 : Objet de l'enquête (p. 7-12)

### **II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT**

1 : Pièces présentées à la consultation (p. 13)

2 : Mesures de publicité (p. 14)

3 : Modalités de consultation du public (p. 14)

4 : Déroulement de l'enquête (p. 15)

### **III / ANALYSE DES OBSERVATIONS**

1 : Recensement des opérations (p. 16)

2 : Analyse des observations (p. 17-23)

3 : Remarques diverses (p. 24)

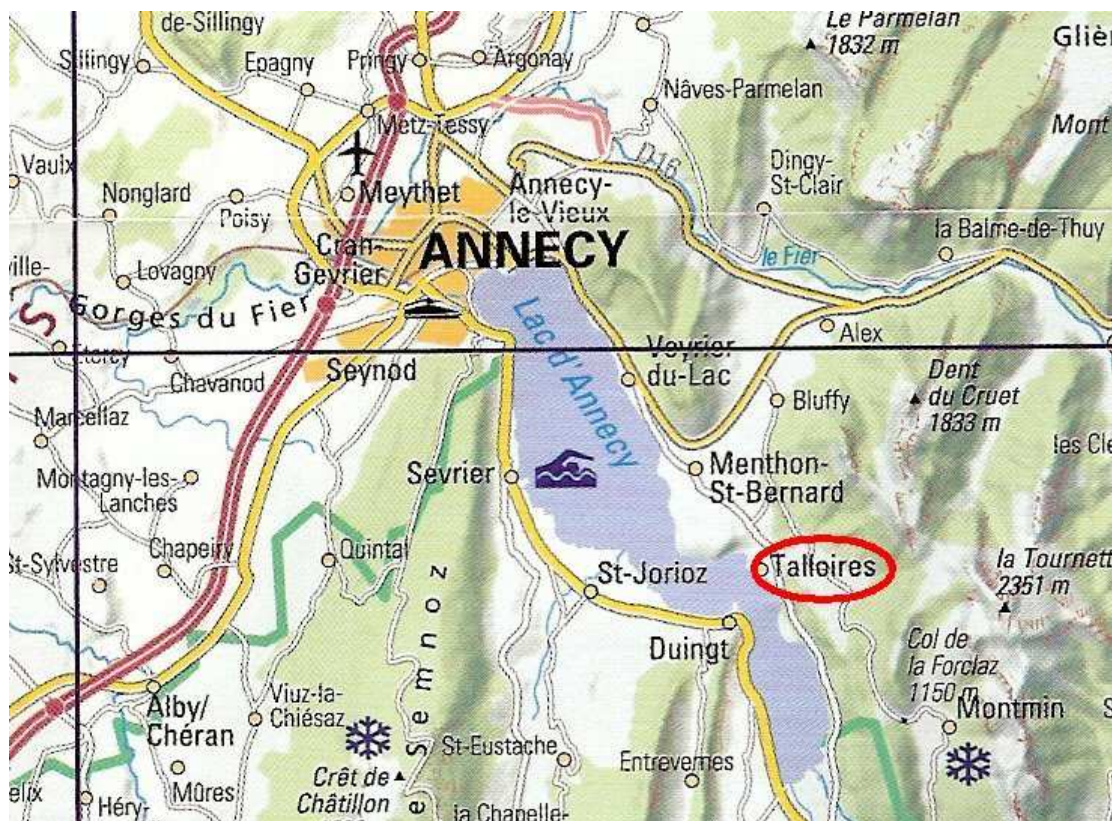
# I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

## 1 / Généralités

La commune de TALLOIRES, canton d'ANNECY-LE-VIEUX, est située sur la rive Est du lac d'ANNECY, à une dizaine de kilomètres du chef lieu du département de la HAUTE-SAVOIE.

En venant d'ANNECY, on rejoint TALLOIRES par la RD 909 qui traverse les communes d'ANNECY-LE-VIEUX et de VEYRIER-DU-LAC, puis qui traverse MENTHON-SAINT-BERNARD, en suivant la RD 909a.

Sa superficie s'étend sur plus de 20 km<sup>2</sup>, allant du lac (altitude : 446m) jusqu'aux Dents de Lanfon (1824m) et à la Tournette (2351m), point culminant des communes riveraines de ce plan d'eau. Du fait de ce caractère montagnard, la grande majorité du territoire n'est pas urbanisée.



Cette urbanisation s'est historiquement développée sur plusieurs hameaux situés soit en bordure du lac, sur les cônes de déjections des torrents, soit sur les plateaux de Perroix et de Vérel-Rovagny, plus propices à l'agriculture.

En dehors du Chef-Lieu, les principaux hameaux sont :

- Balmette (447m)
- Angon (447m)
- Echarvines (530m)
- Les Granges (556m)
- Perroix (580 m)
- Saint Germain (695m)
- Ponnay (845m)
- La Pirraz (695m)
- Vérel (775m)
- La Sauffaz (850m)
- Rovagny (826m)



La commune de TALLOIRES comptait **1448 habitants** au recensement de 1999.

Les caractéristiques de ce village touristique induisent une forte attractivité, tant résidentielle que touristique et ont généré un développement démographique marqué ces dernières décennies (+38% entre 1982 et 1990 et +12% entre 1990 et 1999, selon l'INSEE). Avant cela, la population des Talloiriens a stagné aux alentours des 700 âmes jusqu'au début des années 80.

Les principales activités économiques de cette commune sont aujourd'hui générées par l'accueil touristique, la zone d'activité de Perroix et par l'agriculture. La première de ces activités lui a permis de générer un potentiel hôtelier de 14 établissements classés (dont une abbaye bénédictine du XVII<sup>ème</sup>) et de 22 restaurants, souvent prestigieux.

En terme d'occupation du territoire, on retrouve des infrastructures de services à proximité du lac ou du chef lieu, tandis que les activités de production se concentrent à Perroix et sur l'ensemble du plateau (agriculture) voire dans les alpages (élevage).

Le territoire communal se prêtant à des activités de loisirs très diverses, il est presque intégralement concerné par la fréquentation touristique : zones urbanisées (hébergement, restauration, visites de l'abbaye de TALLOIRES ou de l'église de Saint-Germain, tennis, mini-golf), lac (plages, plongée, activités nautiques), torrents (promenade, canyoning), Roc de Chère (randonnée, sports équestres, golf 18 trous), montagne (randonnée, parapente, escalade...) et forêts (parcours acrobatique, randonnée, VTT...).

### **Particularités :**

La présence du lac, la diversité des milieux naturels et la présence d'écosystèmes très particuliers confèrent à la commune une richesse naturelle exceptionnelle, tant écologique que paysagère.

Du fait de sa situation dominante sur le lac d'ANNECY et de la diversité floristique qu'il recèle, le Roc de Chère est un exemple bien connu de ce patrimoine naturel et il est classé depuis 1977 en Réserve Naturelle.

Plusieurs autres écosystèmes remarquables sont répertoriés pour leur richesse floristique et/ou faunistique, dans l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.) ou des zones humides.

Par ailleurs, divers sommets et curiosités naturelles sont logiquement devenus l'objectif de promenades ou de randonnées, comme la Tournette ou la cascade d'Angon.

La note de présentation de ce projet de **Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.)**, établie par le **Service de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.)** de l'**Office National des Forêts**, jointe au dossier de l'enquête publique, complète cette présentation de l'occupation du territoire de la commune de TALLOIRES et en détaille le milieu naturel local en ce qui concerne son climat, son contexte géologique, son hydrogéologie et le réseau hydrographique.

Nous reviendrons plus loin (3<sup>ème</sup> paragraphe : « objet de l'enquête ») sur ces divers éléments, indissociables des types de phénomènes naturels susceptibles de causer ou ayant causé par le passé de graves dégâts matériels dans la commune.



## 2 / Cadre juridique

Par décision n° E07000 732 / 38, en date du 26 novembre 2007, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Christian SCHOCH, Commandant de la Police Nationale Honoraire, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la HAUTE-SAVOIE, concernant le Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de TALLOIRES (Haute-Savoie).

L'arrêté DDE n° 2008-87, en date du 15 février 2008, de Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) de la commune de TALLOIRES (74), du mardi 25 mars 2008 au vendredi 25 avril 2008.

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11.1 à R 11.14 (procédure d'enquête préalable de droit commun).

La loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et les articles R562-1 et suivants.

Le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

Le dossier d'enquête.

---oooOooo---

### 3 / Objet de l'enquête

Les plans de prévention des risques naturels, institués par la loi BARNIER n°95-101 du 2 février 1995, ont pour objet de délimiter dans chaque commune les zones susceptibles d'être exposées à des risques et de définir les mesures devant s'appliquer à ces zones. Ces documents se sont notamment substitués aux Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.).

Généralement, les risques naturels prévisibles sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques et les tempêtes ou cyclones.

Ce document, élaboré et mis en application par l'Etat, a pour effet, après approbation, de valoir servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au P.O.S. ou au P.L.U.

Il a donc pour rôle de circonscrire les zones directement exposées aux risques, dites "zones de danger", selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation (agricole ou autres), ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être.

Il doit aussi délimiter les zones dites de précaution, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, aménagements ou exploitations de tout type pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Comme dans le cas des zones de danger, le P.P.R. prévoit là aussi des mesures d'interdiction ou des prescriptions pour mener de telles opérations.

Enfin, ce document a pour objet de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones de danger ou de précaution par les collectivités publiques, voire par les particuliers.

Il peut ainsi définir les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics, en vue de faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours.

Il peut également prescrire aux particuliers (ou à leurs groupements) la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention de risques ou d'intervention.

Le P.P.R. doit aussi définir, dans les zones de danger et de précaution, les mesures que doivent prendre les propriétaires, exploitants ou utilisateurs concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture ou plantés existant avant la date d'approbation du plan.

**En ce qui concerne la commune de TALLOIRES**, qui ne figure pas parmi les communes les plus exposées du département aux risques naturels, mais où des événements naturels dommageables peuvent se produire et se sont déjà produits, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles a été prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF-RTM 01/04 du 28 mai 2001, annexé à la notice de présentation du projet.

Ce document, élaboré avec précision et **conçu de manière à rester particulièrement compréhensible par tout lecteur néophyte**, ne possédant pas une culture approfondie en sciences de la terre, nous apprend que les risques naturels induits par les mouvements de terrain, les crues torrentielles, les avalanches et les inondations sont pris en compte par ce plan de prévention et que le périmètre d'étude contient l'ensemble du territoire communal.

Il faut noter toutefois que, selon le même document, les risques de tempête et de séisme ne sont pas concernés par le projet de zonage des risques, « car leurs conséquences potentielles ne dépendent peu ou pas de la situation géographique au sein de la commune ». L'aléa sismique et l'évolution des normes parasismiques de construction seront cependant évoqués.

### **Les phénomènes naturels :**

Le service de **Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.)**, dans son rapport de présentation, recense **six types de phénomènes naturels** : les glissements de terrain, les chutes de pierres, les manifestations torrentielles, les phénomènes liés à l'hydromorphie (l'hydromorphie désigne un ensemble de processus résultant de l'action de l'eau envisagée comme facteur principal d'évolution des sols. Sont considérés comme hydromorphes les sols dont la genèse est dominée par un excès d'eau saturant la totalité des pores, de façon permanente ou temporaire sur la totalité ou la plus grande partie du profil), les montées du niveau du lac d'ANNECY et les avalanches.

Ces phénomènes sont définis et décrits dans les pages 34 à 37 du rapport de présentation et font l'objet, dans une première phase de l'élaboration du projet de P.P.R., d'une carte de localisation des phénomènes naturels.

A la suite des définitions précises de chacun des six phénomènes, destinées à éviter certaines ambiguïtés et confusions fréquentes comme par exemple entre avalanches, glissements de terrain ou chutes de blocs (fréquentes dans les descriptions anciennes issues des archives) ou encore entre chutes de pierres ou de blocs et écroulements massifs mobilisant des milliers, voire des millions de mètres cubes, les spécialistes du R.T.M. ont recensé tous les événements qui se sont produits d'une manière certaine (archives, témoignages...) ou supposée (indices sur le terrain...), sans porter à ce stade d'appréciation de leur intensité, mais seulement de leur nature.

Cet « *état des lieux* », très documenté, complété par une prospection sur le terrain au cours des années 2004 et 2005, est répertorié dans les pages 41 à 49 et concerne une période allant de février 1711 à nos jours. Figurent sur ce tableau (présenté comme « non exhaustif »), la date des événements, leur localisation, les dégâts causés et les observations ainsi que la source des informations.

### **Les aléas :**

Un autre tableau recense les aléas, décrits comme des « *phénomènes naturels potentiels pouvant affecter un secteur géographique donné* ». Leur définition est identique à celle des six phénomènes naturels cités ci-dessus. Il en découle une carte émanant d'une démarche prospective, construite sur un fond topographique au 1/10 000<sup>ème</sup>, décrivant zone par zone les différents aléas touchant la commune, sur une échelle d'un siècle, retenue au plan national.

Le niveau d'aléa est défini dans ce document comme un facteur qui se rapporte à l'intensité et à la fréquence du phénomène.



Le caractère de l'aléa peut être fort, moyen, faible ou négligeable, en fonction d'éléments complexes et les rédacteurs du rapport avisent le lecteur que les critères choisis sont à prendre plus comme des exemples que comme des définitions rigoureuses de chaque niveau d'aléa.

On en estime alors l'**intensité**, appréciée selon la nature du phénomène, et la **fréquence** d'un aléa qui consiste en sa probabilité d'occurrence, sur une période donnée que l'on quantifie par une période de retour, notion rarement utilisée tant les données sont insuffisantes, sauf pour les avalanches et surtout les pluies torrentielles.

Ces deux paramètres déterminent, lorsqu'on les croise, le **niveau d'aléa** dont le principe directeur est expliqué page 51, 2<sup>ème</sup> paragraphe. Soulignons que lorsque qu'il existe un risque pour la vie humaine, même avec une période de retour supérieure au siècle, il sera nécessaire d'afficher un aléa fort.

Les rédacteurs poursuivent le rapport de présentation, pages 51 à 54, par l'évaluation des niveaux des **six aléas** recensés : « **glissement de terrain** », très peu observé dans la commune de TALLOIRES, « **chute de pierres** », phénomène difficile à exploiter en statistiques tant les comptendus sont rares, « **torrentiel** », pour lesquels il existe heureusement de nombreuses données permettant d'établir une base statistique qui rapprochée des phénomènes météorologiques permet d'obtenir avec une relative précision le débit liquide correspondant à une crue centennale, par exemple, « **hydromorphe** » (tassement, terrain compressible et/ou remontée de nappe), défini plus haut, qui posent des problèmes potentiels sur le bâti, notamment des dommages liés à l'humidité et le tassement différentiel du sol, **montée du lac**, qui correspond, pour des raisons évidentes, à l'aléa précédent, pour lequel le rapport cite des inondations historiquement marquantes dont l'une a atteint durant plusieurs jours une cote supérieure (février 1711) de 2,4 mètres, du niveau moyen du lac d'ANNECY, et enfin l'aléa « **avalanches** ».

### La carte des aléas :

Cette carte, jointe au dossier de l'enquête publique, prend en compte les six types de phénomènes décrits plus haut :

- les glissements de terrain : lettre **G**
- les chutes de pierres : lettre **P**
- les manifestations torrentielles : lettre **T**
- les zones hydromorphes : lettre **H**
- les montées des eaux du lac : lettre **L**
- les avalanches : lettre **A**

Pour chacun des aléas, le niveau est indiqué par un chiffre, de **1 à 3** :

**1**, pour un aléa faible, **2** pour un aléa moyen et **3** pour un aléa fort.

Le rapport souligne qu'une zone peut cumuler différents types d'aléa, donnant comme exemple la mention **A3P2** qui indiquerait un aléa fort d'avalanche combiné à un aléa moyen de chutes de pierres.

Le livre «1 » du dossier de l'enquête publique, dans ses pages 56 à 101, présente sous forme d'un tableau, la liste exhaustive des aléas de la commune de TALLOIRES, répertoriant **124 zones**, chacune étant localisée par le nom du hameau, le type de phénomène concerné, le degré d'aléa, sa description bien détaillée et l'indication de l'occupation du sol du secteur concerné. Ce document est conçu clairement et tout à fait accessible à la lecture de tout public.

Pour prendre un exemple, citons la zone d'aléa N°11, page 58 du rapport de présentation :

N° zone	Localisation	Phénomène	Degré d'aléa	Description	Occupation du sol
11	Ancien marais de Perroix	Terrains hydromorphes	Faible	Cette zone plane dessous Perroix reçoit les eaux de ruissellement et les eaux souterraines s'écoulant à faible profondeur des versants des Moillats et dans une moindre mesure du Roc de Chère. La morphologie particulière du site, en forme de cuvette, et la faible pente en aval, peuvent être à l'origine d'une humidité des sols à faible profondeur. Ces terrains hydromorphes peuvent être à l'origine de désordres sur les constructions (perte des qualités géotechniques du sol, tassements différentiels, variations saisonnières...) Exceptionnellement, une charge d'eau peut apparaître localement en surface.	Prés Lotissement Zone d'activité

Enfin ce projet de Plan de Prévention des risques naturels, après l'énumération précédente des phénomènes naturels, pose les notions de **risques naturels** qui traduisent, selon les initiateurs de l'étude, « l'existence simultanée dans une zone donnée d'un aléa et de dommages possibles, aux personnes et aux biens ». Ces dommages possibles étant appelés **vulnérabilité**.

### Le zonage réglementaire :

En préalable, le risque est défini comme le croisement d'un aléa (phénomène naturel prévisible) et d'un enjeu (implantation humaine potentielle vulnérable). Le zonage réglementaire découle donc du croisement des enjeux actuels avec la carte des aléas.

La **carte des enjeux** de la commune de TALLOIRES, qui recense les espaces urbanisés, bâtiments stratégiques (mairie, école, pompiers...), zones industrielles, campings, etc. nous permet de constater que, hormis la mairie, il n'y a pas d'équipement particulièrement sensible, ni d'activité industrielle susceptible de générer un risque supplémentaire en cas de sinistre naturel.

Par contre, l'école, les campings et les centres de loisirs constituent des équipements qui peuvent être considérés comme sensibles.

La **carte des enjeux de TALLOIRES** identifie également des secteurs qui peuvent être intéressants pour la prévention ou la protection contre les risques naturels. C'est ici le cas pour des berges des cours d'eau, lorsqu'elles ne sont pas bâties, afin de maintenir la possibilité d'accès au lit par des engins en cas d'intervention d'urgence lors d'une crue (effondrement de berge, etc.).

**Types de zones** (voir pages 105 et 106 de la notice de présentation qui se réfère en la matière aux guides méthodologiques d'élaboration des P.P.R. et des circulaires du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables et du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables) :

Trois grands types de zones sont définis par ce projet de Plan de Protection des Risques Naturels de la commune de TALLOIRES, en fonction de l'aléa de référence et des enjeux actuels ou futurs.

1. **Zone blanche**, constructible, sous réserve évidemment des autres réglementations du sol, notamment des P.L.U., où l'aléa est considéré comme nul ou négligeable et sans enjeux particuliers au regard de la prévention des risques.
2. **Zone bleue**, constructible sous certaines conditions, avec les mêmes réserves que ci-dessus, où l'aléa est faible, moyen ou fort de manière exceptionnelle (voir détail page 105).
3. **Zone rouge**, inconstructible sauf quelques exceptions prévues par le règlement X, exposées à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections, soit qu'elles soient irréalisables soit qu'elles soient trop coûteuses vis-à-vis des biens à protéger, soit que l'urbanisation de la zone ne soit pas souhaitable compte-tenu des risques directement ou potentiellement aggravés sur d'autres zones (précisions et détails page 106).

Le zonage réglementaire est établi au 1/5 000<sup>ème</sup>, sur une partie seulement du territoire de la commune de TALLOIRES, le périmètre de cette zone correspondant globalement aux zones urbanisées ou potentiellement urbanisables, ce qui couvre un secteur englobant une large bande autour des hameaux existants.

En pratique, chaque zone porte le numéro de la zone réglementaire qui, dans le projet de P.P.R. de TALLOIRES, est identique au numéro de la zone d'aléa, les lettres désignant les règlements applicables dans la zone.

### **Le Règlement du P.P.R. de TALLOIRES :**

Inséparable de la carte de zonage réglementaire, ce document énumère les mesures de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité en vue de les intégrer dans la gestion de l'urbanisation de la commune (P.O.S.). Parmi celles-ci, certaines sont obligatoires, alors que d'autres sont recommandées. Certaines mesures s'appliquent aux nouveaux projets alors que d'autres concernent la protection des bâtiments existants lors de l'approbation du document.

Le règlement présenté à l'enquête publique, très clair et simple à la lecture, reprend sous la forme d'un tableau la liste des 124 zones et phénomènes citée ci-dessus (page précédente de ce rapport) en rajoutant toutefois les numéros des règlements applicables (X, B, C, D, E, F, I et J). On note que pour éviter la confusion, les rédacteurs ont utilisé les mêmes numéros de zones que pour les aléas.

Chaque article de ce règlement, se définit par rapport aux règles d'urbanisme, aux règles de construction et aux règles d'utilisation et d'exploitation.

Une étude de vulnérabilité succincte, reprenant les 6 risques recensés ci-avant en les localisant dans la commune, ainsi que quelques remarques de portée générale qui peuvent contribuer à la prévention des risques naturels, concluent la présentation de ce projet.

## **Position de la mairie de TALLOIRES :**

En préalable à la mise à l'enquête publique de ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels et en application du Code de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie a transmis son étude, le 6 septembre 2007, à la mairie de TALLOIRES pour que, conformément à la réglementation en vigueur, les élus formulent leur avis.

Réuni le 7 novembre 2007, le conseil municipal, qui avait déjà étudié le projet en séance privée, a « délibéré et a émis un avis favorable après un vote unanime à scrutin public ».

L'extrait du registre des délibérations concernant cette décision est joint au présent rapport et figurait dans le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public.

Il faut toutefois noter que cet avis favorable est assorti de trois observations :

- 1) Concernant le secteur Balmettes, zones 52 X et 53 X, le conseil municipal estime que le classement en zone rouge n'est pas justifié et qu'une zone bleue est suffisante.
- 2) Pour la zone 20 X, aux Esserts en Bas, les élus estiment que la zone rouge devrait s'arrêter au niveau de la route départementale.
- 3) Au niveau du lac et de l'embouchure au lac du Nant de Crâ, zone 34 X, le conseil estime que le cône de « déjection » du torrent est anormalement large. De même pour la zone 35 X, objet du même 3<sup>ème</sup> point, les élus demandent que les maisons situées à plus de 5 mètres du niveau habituel du ruisseau soient classées en zone bleue.

A la suite de cette délibération, transmise à la Direction Départementale de l'Équipement le 16 janvier 2008, l'Office Nationale des Forêts (Service de Restauration des Terrains en Montagne), proposait à la D.D.E. de mettre le projet à l'enquête publique, **dans sa version du mois d'août 2007, c'est à dire sans modification.**

Les raisons du maintien du zonage proposé par l'Administration dans ces trois secteurs sont largement développées dans son courrier annexé au présent rapport. Pour ce qui me concerne, les arguments avancés, notamment un aléa fort de chutes de pierres ou de blocs, avec une probabilité de départ d'éléments rocheux particulièrement élevée dans le premier secteur, « un risque réel » de chutes de pierres de bonne taille pour le second et enfin les éléments cités pour le troisième point, qui laissent à penser « qu'en cas de forte crue, un comblement naturel du lit mineur sur la partie basse du cône est tout à fait possible », et que la zone 34 J « correspond à un axe secondaire d'écoulement en direction du port », pour ne citer que ces points, sont de nature à me convaincre du bien fondé de cette décision.

Ces points seront à nouveau évoqués lors de l'entretien que j'aurai avec le premier magistrat de la commune à l'issue de l'enquête publique, ainsi qu'avec le maître d'ouvrage de ce dossier.

A ce stade du présent rapport, j'observe que le dossier présenté à l'enquête publique est tout à fait pertinent au regard de l'objet de cette procédure. Cette documentation est très complète et sa clarté et son intelligibilité retiennent tout particulièrement mon attention.

## **II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT**

### **1 / Pièces présentées à la consultation :**

Le dossier qui a été mis à la disposition du public lors de la consultation, était constitué des documents suivants :

- Le rapport de présentation du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de TALLOIRES, intitulé « Livret I », établi par le Service de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.).
- Le Règlement, ou « Livret II », rédigé par le même service.
- La carte réglementaire, au 1/5 000<sup>ème</sup>.
- La carte de localisation des phénomènes naturels au 1/25 000<sup>ème</sup>.
- La carte des aléas au 1/10 000<sup>ème</sup>.
- La carte des enjeux au 1/25 000<sup>ème</sup>.
- Les quatre journaux contenant les annonces légales.
- L'ordonnance en date du 26/11/2007 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE nommant le commissaire enquêteur.
- L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 15/02/2008, prescrivant une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de TALLOIRES (74).
- La délibération du conseil municipal de TALLOIRES, en date du 7/11/2007, formulant un avis favorable au projet, suite à un courrier de la Direction Départementale de l'Équipement du 6/09/2007, avec une demande de prise en compte de trois observations.
- La réponse de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 23/01/2008, s'expliquant sur ces trois points qu'elle ne souhaite pas changer.
- Le registre d'enquête.

---oooOooo---

## **2 / Mesure de publicité :**

A l'occasion de ses quatre permanences en mairie de TALLOIRES, le commissaire enquêteur a pu vérifier que l'affichage avait été assuré correctement, selon les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment à la porte de la mairie et dans chaque hameau du village.

Un certificat d'affichage signé par Monsieur le maire de TALLOIRES est joint à ce rapport.

L'avis au public a également fait l'objet de quatre insertions dans la presse départementale. Ainsi, il a paru les 4 et 31 mars 2008 dans le quotidien régional « Le Dauphiné Libéré » et les 6 et 27 mars 2008 dans l'hebdomadaire départemental « Le Faucigny ».

La procédure d'enquête publique et l'importance de l'enjeu ont été évoquées par le maire de la commune lors des dernières réunions publiques du conseil municipal.

## **3 / Modalités de consultation du public :**

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 25 mars au vendredi 25 avril 2008 inclus, à la mairie de TALLOIRES (74).

Pendant cette période, le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- Du lundi au vendredi, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures,
- Le samedi de 8 à 12 heures, sauf les jours fériés.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de TALLOIRES :

- mardi 25 mars 2008, de 9 à 12 heures,
- mercredi 2 avril 2008, de 14 à 17 heures,
- lundi 14 avril 2008, de 9 à 12 heures,
- vendredi 25 avril 2008, de 14 à 17 heures.

---oooOooo---



#### **4 / Déroulement de l'enquête :**

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête publique. J'ai reçu la visite de trois personnes, malgré l'information qui en avait été faite.

Le registre d'observation n'a fait l'objet que d'une remarque, en mon absence, et j'ai reçu quatre courriers, annexés au registre.

Au cours de cette procédure, je me suis entretenu à deux reprises, comme le prévoit la réglementation, les 2 et 25 avril 2008, avec **Monsieur Jean FAVROT, maire de la commune**. A chacune de mes visites, j'ai rencontré Monsieur, **MARKOUNSKI**, Secrétaire Général, bien au fait de ce dossier et qui m'a apporté toute l'aide nécessaire. Il en a été de même de l'ensemble du personnel administratif de la mairie de TALLOIRES.

J'ai rencontré à plusieurs reprises **Madame Ariane STÉPHAN**, chef de la cellule « Prévention des Risques » du **Service Urbanisme, Risques et Environnement (S.U.R.E.)** de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie, ainsi que sa collègue **Mireille LAFONTAINE**, également en charge de ce dossier, qui m'ont apporté toute leur compétence et leur professionnalisme dans un dossier particulièrement technique.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'observations a été clos et signé par Monsieur le maire de TALLOIRES, conformément aux instructions de Monsieur le Préfet.

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté préfectoral, a été respecté.

---oooOooo---

### III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### 1 : Recensement des opérations :

Comme il est indiqué ci-avant, **les trois seules visites** que j'ai eues au cours de cette enquête publique ont été celle de Monsieur **Jean-Loup BERTEZ**, qui m'a remis un courrier, lors de la deuxième permanence en mairie de TALLOIRES, le mercredi 2 avril 2008 et celles de Messieurs **Gilbert et Xavier HUBOUX** (père et fils), le dernier jour de l'enquête.

D'autre part, le registre d'observations déposé durant toute la durée de l'enquête publique en mairie de TALLOIRES, n'a reçu **qu'une seule remarque**, en mon absence, le 22 avril 2008, émanant de Monsieur **Philippe LAMBRET**.

Enfin, j'ai reçu **quatre courriers**, en comptant celui que m'a remis M. BERTEZ.

Je me suis entretenu à deux reprises avec le maire de la commune et plusieurs fois avec les fonctionnaires de la cellule « prévention des risques » de la D.D.E., dans leurs locaux.

Toutes les questions du public et les demandes des autorités municipales sont relatées et analysées après rencontre avec le maître d'ouvrage dans la rubrique suivante.

Rappelons que le conseil municipal de TALLOIRES, après en avoir délibéré et après un vote unanime à scrutin public, le 7 novembre 2007, **a émis un avis favorable** à ce projet de P.P.R., demandant la prise en compte des 3 points évoqués page 12 de ce rapport et que nous rappellera Monsieur FAVROT, le maire de la commune, dans notre entretien du 25 avril 2008, dernier jour de l'enquête publique.

---oooOooo---

## 2 : Analyse des observations :

### a) Personnes rencontrées à l'occasion des quatre permanences : 4 personnes

**NOTE :** à l'issue de cette enquête publique, j'ai rencontré Madame **Ariane STÉPHAN**, chef de la cellule « Prévention des Risques », du service « Urbanisme Risques et Environnement » de la D.D.E. et Madame **Mireille LAFONTAINE**, sa collègue, pour leur soumettre les questions formulées par le public concerné et pour connaître les réponses du maître d'ouvrage de ce projet. Ces réponses figurent dans le présent paragraphe, immédiatement sous chaque question et sont suivies chaque fois par le point de vue du commissaire enquêteur.

A ce stade, nous citerons les deux entretiens que nous avons eus avec **Monsieur le Maire** de la commune, **le Docteur Jean FAVROT**, notamment celui intervenu réglementairement le vendredi 25 avril 2008, dernier jour de l'enquête publique.

Globalement, le premier magistrat de TALLOIRES estime que les mesures de protection envisagées sur les trois secteurs évoqués lors du vote du conseil municipal, le 7/11/2007, sont trop contraignantes, leur classement en zone rouge figeant toute velléité de modifier quoi que ce soit.

Rappelons la demande des élus de Talloires :

- 1) Concernant le secteur Balmettes, zones 52 X et 53 X, le conseil municipal estime que le classement en zone rouge n'est pas justifié et qu'une zone bleue est suffisante.
- 2) Pour la zone 20 X, aux Esserts en Bas, les élus estiment que la zone rouge devrait s'arrêter au niveau de la route départementale.
- 3) Au niveau du lac et de l'embouchure au lac du Nant de Crâ, zone 34 X, le conseil estime que le cône de « déjection » du torrent est anormalement large. De même pour la zone 35 X, objet du même 3<sup>ème</sup> point, les élus demandent que les maisons situées à plus de 5 mètres du niveau habituel du ruisseau soient classées en zone bleue.

Concernant notamment le première point, Monsieur FAVROT ne conteste pas la réponse faite par le service « Restauration des Terrains en Montagne » (R.T.M.) dans son courrier du 23 janvier 2008, sur les chutes de pierres ou de blocs provenant de la barre rocheuse de La Conche. Il estime toutefois que des filets de protection pourraient être mis en place, qui protégeraient les habitations. Cette mesure devrait être suffisante pour sécuriser le secteur.

Si les arguments avancés par le R.T.M. pour le second point, dans son courrier du 23 janvier 2008, lui paraissent recevables, Monsieur FAVROT exprime ses réserves sur la réponse faite au sujet du troisième point, surtout pour la zone 35X où se trouve le local du club d'aviron. Ce classement en zone rouge empêchant tout agrandissement des installations.

**Réponse du service « Restauration des Terrains en Montagne » (R.T.M.) :**

- « *Les filets de protection pouvant être mis en place au lieu-dit « La Conche », évoqués par M. le Maire, amélioreraient le niveau de protection des habitations, mais d'une part, ce type d'équipement fait partie des protections pour lequel un zonage de l'aléa sans prise en compte de l'ouvrage est requis par les directives ministérielles, et d'autre part, la carte d'aléa doit être établie en prenant en compte la situation actuelle et non future ».*

- « *Le classement du club d'aviron a déjà été évoqué sur place en présence des élus et de la D.D.E. Nous souhaitons maintenir le zonage de l'aléa ».*

**Le commissaire enquêteur :**

Les textes sont clairs pour ce qui concerne l'établissement du zonage de l'aléa que ne peut pas modifier la pose ultérieure de filets de protection. Toutefois une visite sur place, notamment sur le terrain de Monsieur Philippe LAMBRET, comme évoqué plus loin par le service R.T.M. et même sur celui de Monsieur Philippe CAPPEZONE (voir leurs questions ci-après), me paraît très opportune pour vérifier leurs affirmations et éventuellement établir un zonage d'aléa plus réaliste. Il convient de confirmer, après l'enquête publique, « le risque élevé de probabilité de départ d'éléments rocheux », notamment « sur les plus gros blocs et un éboulement d'un volume de plusieurs mètres cubes », comme l'évoque le courrier du 23 janvier 2008. Les spécialistes seuls peuvent affirmer si le risque est réel à cet endroit ou si la forêt assurera un rôle de protection suffisant.

Pas de remarque sur le point concernant le cône de déjection, déjà évoqué sur place avec le service R.T.M.

---oooOooo---

Le mercredi 2 avril 2008, visite de **Monsieur Jean-Loup BERTEZ**, demeurant à TALLOIRES, Angon, qui nous remet un courrier (coté n°2, joint au registre d'observations) accompagné d'une étude hydrologique concernant le risque de débordement torrentiel du ruisseau de La Sauffaz.

Ce document fait suite à un échange de correspondance que l'intéressé a eu avec la **Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.)** et s'inscrit dans le cadre d'un projet immobilier projeté par la société Zen&rgie dont il est le gérant, qui souhaite construire 4 maisons au lieu-dit « La Sauffaz », à TALLOIRES. .

A la suite d'une prescription de la D.D.E. (après obtention d'un certificat d'urbanisme pour les parcelles 72, 67p, 92,93 et 94, section D), portant sur les risques de débordement torrentiel du ruisseau de la Sauffaz et lui demandant de maintenir non ædificandi une bande de 10 mètres en bordure sud de son projet, en limite de la voie communale dite « Chemin du réservoir », Monsieur BERTEZ a fait intervenir, à titre d'expert, Monsieur Philippe MARTIN, du cabinet HYDRETTUES, d'ARGONAY (74), spécialiste en « Ingénierie de l'eau ».

L'étude réalisée par ce spécialiste conclut à l'absence de risque réel pour son terrain, mais à l'existence d'un risque réel pour la sécurité de l'habitation riveraine située en aval.

L'intervenant conclut son courrier en demandant que les prescriptions concernant son terrain soient réétudiées à la lumière de cette étude hydrologique.

Ce document est joint au registre d'observations.

### **Réponse du service « Restauration des Terrains en Montagne » (R.T.M.) :**

Se reporter à notre réponse du 1<sup>er</sup> avril 2008.

### **Le commissaire enquêteur :**

A la suite de cette réponse du R.T.M., je me suis procuré auprès de la D.D.E. le courrier mentionné, que je ne possédais pas, qui répondait à un courrier du 25 mars 2008 dont je n'ai pas eu connaissance, et apporte des réponses à Monsieur BERTEZ. Le courrier du service de l'Office National des Forêts explique pourquoi la route est classée en aléa torrentiel fort et la zone n°84, exposée à des écoulements plus diffus (surverses), classée en aléa faible. D'autres points sont précisés concernant la carte réglementaire et le rappel de la réglementation et le courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 du service R.T.M. précise en conclusion, compte-tenu du rapport de la société Zen&rgie, « qu'il est favorable à tout aménagement visant à réduire la probabilité de débordements, sous réserve qu'il n'aggrave pas le risque ailleurs ».

---oooOooo---

Visite le dernier jour de l'enquête publique, de **Monsieur Gilbert HUBOUX** et de son fils Xavier qui viennent se renseigner sur le projet de P.P.R., étant propriétaires d'un terrain sur la commune (en zone blanche, risque négligeable ou nul, non réglementée). Les intéressés n'ont pas souhaité porter d'annotation sur le registre.

---oooOooo---

**b) Visites en mon absence, avec annotation du registre d'observation : une personne**

**Monsieur Philippe LAMBRET**, habitant la Conche, 371 route de Balmettes à TALLOIRES, a déposé une annotation sur le registre d'enquête, le 22 avril 2008.

Résidant dans le premier secteur évoqué par les élus lors de leur délibération du 7 novembre 2007, l'intéressé apporte quelques remarques concernant le classement en rouge de sa parcelle n° 27. Son annotation est articulée autour de trois points : *« l'insuffisance de preuves de risques ne justifie pas un classement en zone rouge, le peu de motivations d'une telle décision ne pourrait l'emporter sur la somme de pertes liées à l'atteinte à la bonne jouissance de la propriété privée, son capitale familial serait gravement et irrémédiablement dévalué par cette décision »*.

Pour étayer son argumentation, Monsieur LAMBRET affirme qu'une analyse du terrain fait apparaître que cette parcelle est protégée en flanc de montagne par des bois dont le relief naturel crée un dôme. *« Celui-ci a pour effet de créer des trajectoires d'écoulement latérales en cas de chutes de rochers ou de glissement de terrain. Aucune démonstration probante, aucune mesure quantifiée, ni même aucun fait significatif dans l'étude ne permet de soutenir cet aléa comme recevable. L'expérience du passé confirme la théorie de zones de déjection protégeant efficacement la présente parcelle. La maison construite en 1800 sur celle ci n'a jamais fait l'objet d'aucun incident »*.

Concernant le second point de son intervention, Monsieur LAMBRET rappelle qu'un permis de construire a été délivré en 1997, qui visait à restaurer son habitation. Selon lui, aucun élément nouveau n'est intervenu depuis et ce changement d'attitude de l'administration ne reposerait sur rien de « réel et sérieux ».

Enfin, le troisième point de l'observation qu'il a faite sur le registre concerne la perte financière de son patrimoine familial et immobilier (voir détail dans le registre d'observations).

**Réponse du service « Restauration des Terrains en Montagne » (R.T.M.) :**

*Une visite complémentaire de terrain sera prévue pour vérifier le premier point de l'argumentation développée par M. Lambret. Les deux autres points ne sont pas de nature à justifier une modification de zonage.*

**Le commissaire enquêteur :**

Je note que le service R.T.M. a prévu de faire une visite complémentaire de terrain chez Monsieur Lambret pour vérifier la véracité de ses informations et l'opportunité de maintenir le zonage de l'aléa à cet endroit. Je rappelle que la moitié de la maison est en zone rouge et l'autre en bleu, ce qui me paraît « étonnant ».

---oooOooo---



c) **Courriers reçus par le commissaire enquêteur** : quatre (annexés au registre d'observations)

- **Monsieur Maurice VALLET** : Dans un courrier reçu en mairie le 27 mars 2008 (coté n°1, annexé au registre d'observations), l'intéressé, attire l'attention sur les risques d'inondation qui pourraient survenir et porter gravement préjudice à sa propriété, cadastrée 165 et 155 aux Granges. Depuis 1994, sa cave qui se trouve en aval du chemin rural serait systématiquement inondée par forte pluie. M. VALLET souhaite qu'un aménagement du chemin soit réalisé.

**Réponse du service « Restauration des Terrains en Montagne » (R.T.M.) :**

*« L'observation de M. Vallet concerne une problématique de gestion des eaux pluviales sur la chaussée et ne peut être traitée par le présent PPR. Il lui appartient d'en informer la commune, gestionnaire de la voirie concernée. »*

**Le commissaire enquêteur :**

J'estime que la demande de Monsieur Vallet qui expose un problème préoccupant et réel, ne peut pas trouver de solution dans ce projet de P.P.R. dont ce n'est pas l'objet, mais qu'elle doit être posée aux autorités municipales, comme le souligne d'ailleurs le R.T.M.

---oooOooo---

- **Monsieur Philippe CAPEZZONE** : dans un courrier recommandé (coté n°3, annexé au registre d'observations) reçu en mairie le 24 avril 2008, l'intéressé met en doute la notion de risque pour sa propriété constituée des parcelles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 situées à Balmettes et classées en rouge par le projet de P.P.R.

Selon lui, comme le faisait remarquer Monsieur LAMBRET ci-dessus, sa propriété est protégée d'un risque de chutes de pierres par une forêt très dense d'une surface d'un hectare, dont il est propriétaire. Les parcelles 19 et 20 formant un bois de faible dénivelé comportant deux grandes clairières plates de soixante mètres de côté, assureraient une seconde protection. Cette propriété du début du siècle n'aurait jamais été soumise au moindre projectile et aucune étude n'aurait jamais indiqué ce risque.

Monsieur CAPEZZONE souligne ensuite que son patrimoine subirait des conséquences « catastrophiques et irrémédiables ». Et de demander un classement partiel de sa propriété en bleu.

## Réponse du service « Restauration des Terrains en Montagne » (R.T.M.) :

*« En réponse à l'observation de M. CAPPEZZONE, nous rappelons que l'existence d'une forêt, selon la nature de la végétation et selon les conditions d'entretien, peut jouer un rôle très important de protection. Dans le cas présent, outre l'évocation de sa pérennité et d'éventuelles règles d'exploitation adaptées, nous considérons qu'elle ne peut constituer une garantie absolue contre l'atteinte de la propriété par des blocs venant des affleurements de La Conche. Par ailleurs, la topographie en amont de la propriété et notamment la présence d'un talweg, favoriserait la propagation des éléments rocheux ».*

### Le commissaire enquêteur :

Si les affirmations du service R.T.M. au sujet des « blocs » sont avérées et vérifiées sur place, je n'ai aucune remarque à formuler. Par contre, si la configuration du terrain n'a pas été vérifiée sur place, il conviendrait de le faire, comme chez Monsieur Lambret.

---oooOooo---

- **Maître Nicolas BALLALOU**, avocat au barreau d'ANNECY, dans un courrier (coté n°4, annexé au registre d'observations) déposé en mairie le 24/04/2008, intervient en défense des intérêts de **Monsieur Emile DAVID LADAM** et de **Madame Françoise BOTTA**, propriétaires d'une construction sise au lieu-dit « A la roche », à TALLOIRES.

Le conseil, qui conclut son courrier (annexé au registre d'observations) en déclarant que le projet de P.P.R. apparaît dans les deux secteurs cités, **entaché d'une erreur d'appréciation**, note en préambule que la propriété de ses clients, cadastrée sous les n°s 55 et 334, n'est pas classée dans une zone à risque par ce projet de P.P.R., **« alors qu'elle a déjà subi un événement significatif puisque un bloc de rocher est venu endommager le toit d'un véhicule »**. Et donc de s'interroger sur le fait que les secteurs bâtis soient exclus des zones rouges. Le plan de zonage aurait « épargné » en grande partie les zones constructibles délimitées par le P.O.S.

Sur ce même thème, Me BALLALOU signale que dans les secteurs du « Chenay en Bas » et « A la Roche », les pentes des terrains sont très fortes et que l'exposition au risque est amplifiée. Des travaux prévus sur le second secteur seraient de nature à amplifier le risque.

Le courrier remet surtout en cause le projet de déplacement d'un chemin rural (dit des sauts), le long de la propriété de ses clients, qui a été décidé à l'unanimité le 21 février 2008, après une enquête publique favorable au projet municipal.

S'ajouteront aux critères évoqués ci-dessus, facteurs aggravants à la déstabilisation des terrains, les deux projets immobiliers envisagés dans les secteurs de « A la roche » et « Au Chenay d'En Bas », voisins de leur propriété, qui entraîneront des travaux de « nature à déstabiliser encore plus les terrains ».

Après avoir ajouté d'autres facteurs aggravants (modification des eaux de ruissellement, environnement...), Me BALLALOUUD estime que les études effectuées par les services chargés de l'élaboration du PPR dans ces deux secteurs, semblent manifestement insuffisantes et que les délimitations des zones bleues et rouges ne tiennent pas compte de l'ampleur des risques réels.

**Réponse du service « Restauration des Terrains en Montagne » (R.T.M.) :**

*« Le courrier de Maître Ballaloud s'inscrit dans un contexte particulier qui dépasse visiblement la seule appréciation des risques naturels. Sur ce dernier aspect, nous apportons les éléments suivants :*

*Nous n'avons retrouvé aucun témoignage relatif à une chute de pierre sur une voiture (ni dans les recherches d'archives du RTM, de la commune et de la DIDPC, ni à l'occasion des réunions d'échanges avec les élus sur les phénomènes historiques). **Nous sommes donc intéressés par toute information relative à cet événement** (photographie, date, emplacement précis du véhicule, provenance et taille du bloc...).*

*Dans tous les cas, la nature des phénomènes en jeu sur ces terrains n'est pas comparable par exemple avec ceux qui ont suscité les précédentes observations relatives au lieu-dit «La Conche» (se reporter à la description des zones d'aléas correspondantes) ».*

**Le commissaire enquêteur :**

Je tiens à ajouter à ce qui précède, après avoir confirmé que l'élaboration et les modifications du document d'urbanisme qui détermine les règles applicables en la matière sur le territoire de la commune ne sont pas du ressort de ce projet de P.P.R., que le déplacement du chemin rural au lieu-dit « A la Roche » a été décidé le 21/02/2008 par le conseil municipal après une enquête publique.

---oooOooo---

- Le mercredi 2 avril 2008, courrier de **Monsieur Jean-Loup BERTEZ**, demeurant à TALLOIRES, Angon : voir analyse rubrique précédente (visites à la permanence).

---oooOooo---

### **3 : Remarques diverses**

Bien que la population se soit peu manifestée au cours de l'enquête publique (trois visites lors des quatre permanences et quatre courriers), l'objet de cette enquête publique, relayée par les publications réglementaires, et largement évoquée dans la commune, ne l'a pas laissée indifférente.

Le public disposait d'un dossier bien conçu, assez facile à lire, même pour un public non averti. La carte réglementaire était compréhensible, avec des numéros d'aléas faciles à retrouver dans le rapport de présentation où un tableau simple et pratique traduisait les phénomènes en les localisant.

Les échanges que j'ai eus avec des élus, avec le personnel municipal et des habitants de la commune, confirment cette impression qui va dans le sens de l'intérêt et de la curiosité pour ce projet, bien qu'il n'ait pas déplacé les foules.

Pour terminer cette première partie, on peut déjà affirmer que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément aux textes en vigueur et qu'elle n'appelle pas de remarque particulière.

Mon avis personnel et motivé sur la globalité de ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles fera l'objet de la seconde partie du rapport :

#### **conclusions motivées du commissaire enquêteur.**

---oooOooo---

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le 5 mai 2008

Le commissaire-enquêteur

Christian SCHOCH

**COMMUNE DE**



**TALLOIRES**  
*Lac d'Annecy*

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

N° T.A. : E 07000 732 / 38

**PLAN DE PRÉVENTION**

**DES**

**RISQUES NATURELS (P.P.R.)**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES**

L'enquête publique sur le projet de **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P. P. R.) de TALLOIRES (74)**, s'est déroulée durant 32 jours, du mardi 25 mars 2008 au vendredi 25 avril 2008 inclus. En accord avec les services de l'Etat, j'ai tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de cette commune.

L'information a été assurée, on l'a vu dans le rapport, dans les formes réglementaires (annonces légales et affichage en mairie et dans les hameaux de la commune). Cette démarche informative légale n'a pas suffi à intéresser la population, qui ne s'est quasiment pas déplacée. Trois personnes seulement se sont présentées au commissaire enquêteur lors des deuxième et quatrième permanences. Une seule a souhaité s'exprimer sur le registre d'observations et quatre courriers m'ont été adressés.

Pourtant, le public disposait d'un dossier bien conçu, assez facile à lire, même pour un public non averti. La carte réglementaire était compréhensible, avec des numéros d'aléas faciles à retrouver dans le rapport de présentation où un tableau simple et pratique traduisait le phénomène en le localisant.

#### Rappel du projet :

En ce qui concerne la commune de TALLOIRES, qui ne figure pas parmi les communes les plus exposées du département aux risques naturels, mais où des événements naturels dommageables peuvent se produire et se sont déjà produits, le **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles** a été prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF-RTM 01/04 du 28 mai 2001, annexé à la notice de présentation du projet.

En effet, depuis 1982, six phénomènes naturels importants, de nature diverse, ont touché des parties de la commune et ont fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle :

- Inondations (crue torrentielle ou montée des eaux du lac) et coulées de boues en février 1990, juillet 1995 et août 1996.
- Tempête en novembre 1982.
- Séisme en décembre 1995 et le 15 juillet 1996 qui a entraîné plus de 80 millions d'euros de dégâts dans le bassin annécien.

Ces événements sont rappelés en introduction du Livret 1, établi par le service de **Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.)**.

Ce document, élaboré avec précision et conçu de manière à rester particulièrement compréhensible par tout lecteur néophyte ne possédant pas une culture approfondie en sciences de la terre, nous apprend ensuite que les risques naturels induits par les mouvements de terrain, les crues torrentielles, les avalanches et les inondations sont pris en compte par ce plan de prévention et que le périmètre d'étude contient l'ensemble du territoire communal.

Il faut noter toutefois que, selon le même document, les risques de tempête et de séisme ne sont pas concernés par le projet de zonage des risques, « car leurs conséquences potentielles ne dépendent peu ou pas de la situation géographique au sein de la commune ». L'aléa sismique et l'évolution des normes parasismiques de construction seront cependant évoqués.



## Les phénomènes et les aléas :

Les six **phénomènes** naturels évoqués ci-dessus, pris en compte pour la commune de TALLOIRES, sont définis dans la notice de présentation établie par le service de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.) qui en a résumé la typologie et ont été repris dans le présent rapport d'enquête (pages 7 à 12).

Ce travail très minutieux et exhaustif a été réalisé à partir des archives de la commune, du Département et du service lui-même : études diverses, rapports du service, coupures de presse, anciens rapports des Eaux et Forêts... Le R.T.M. s'est servi également :

- de photos aériennes permettant une visualisation stéréoscopique du relief et du boisement. Il a utilisé les missions de l'Inventaire Forestier National en infrarouge de 1974, 1984, 1995 et la mission de l'I.G.N. en couleurs de 1993,
- des cartes géologiques qui permettent une bonne appréhension du contexte des mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres et ravinements), la commune de TALLOIRES étant couverte par la feuille au 1/50 000<sup>ème</sup> n°702,
- de la carte I.G.N. au 1/25 000<sup>ème</sup> 3431 OT (lac d'ANNECY), ainsi que des fonds agrandis au 1/10 000<sup>ème</sup>,
- de l'Enquête Permanente sur les Avalanches (EPA) dont les premiers relevés ont été organisés dès 1888 par le Conservateur des Eaux et Forêts MOUGIN et qui ont concerné la Haute-Savoie en 1900. Le R.T.M. relève ainsi que TALLOIRES compte quatre couloirs inscrits à l'EPA. : avalanches du Nantet, de Roche Mourraz, de La Conche et du ruisseau de la Combe Noire. En moyenne, une trentaine d'événements ont été recensés au 20<sup>ème</sup> siècle pour chaque couloir,
- les témoignages des habitants, recueillis à l'occasion de rendez-vous spécifiques ou au hasard du travail de terrain. On peut d'ailleurs noter qu'au cours de cette enquête publique un intervenant, certainement involontairement, dans un courrier qu'il m'a adressé, signale des chutes de pierre dans sa propriété, événement dont le R.T.M. n'avait pas connaissance, mais qui a été pour lui une occasion de demander plus d'informations.

Dans son rapport de présentation, le R.T.M. ajoute que ce travail d'investigation est complété par la prospection sur le terrain, qui s'est faite au cours des années 2004 et 2005, ce que confirment certaines réponses faites aux questions qui m'ont été posées par le public.

Les spécialistes du R.T.M. ont recensé tous les événements qui se sont produits d'une manière certaine (archives, témoignages...) ou supposée (indices sur le terrain...), sans porter à ce stade d'appréciation de leur intensité, mais seulement de leur nature.

Cet « *état des lieux* », très documenté, est répertorié dans les pages 41 à 49 du Livret 1 et concerne une période allant de février 1711 à nos jours. Figurent sur ce tableau (présenté comme « non exhaustif »), la date des événements, leur localisation, les dégâts causés et les observations ainsi que la source des informations.

Un autre tableau recense les **aléas**, décrits comme des « *phénomènes naturels potentiels pouvant affecter un secteur géographique donné* ». Leur définition est identique à celle des six phénomènes naturels cités ci-dessus. Il en découle une carte émanant d'une démarche prospective, construite sur un fond topographique au 1/10 000<sup>ème</sup>, décrivant zone par zone les différents aléas touchant la commune, sur une échelle d'un siècle, retenue au plan national.

Le niveau d'aléa est défini dans ce document comme un facteur qui se rapporte à l'intensité et à la fréquence du phénomène en rappelant que lorsque qu'il existe un risque pour la vie humaine, même avec une période de retour supérieure au siècle, il sera nécessaire d'afficher un aléa fort.

Après la lecture de ces documents et à la lumière des informations de tous ordres qui m'ont été communiquées au cours de cette enquête publique, par la D.D.E., maître d'ouvrage du projet, la mairie et par des habitants que j'ai eu l'occasion de rencontrer, dont plusieurs sont issus de familles résidant dans la commune depuis de nombreuses générations, il m'apparaît que les risques concernant la commune de TALLOIRES ont été très clairement identifiés.

Il faut préciser par ailleurs que **cette commune ne possède pas actuellement de Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles et que le projet actuel apporte une amélioration réelle à la situation actuelle en matière de sécurité, par sa vocation à être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, en tant que servitude d'utilité publique.**

#### Les documents graphiques :

Ces cartes délimitent les zones où la réglementation du P.P.R. s'applique. Suivant l'aléa de référence et les enjeux actuels ou futurs, on parle de « **zones rouges** », pour celles où les constructions nouvelles sont interdites, inconstructibles sauf quelques exceptions prévues par le règlement X, exposées à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections, soit qu'elles soient irréalisables soit qu'elles soient trop coûteuses vis-à-vis des biens à protéger, soit que l'urbanisation de la zone ne soit pas souhaitable, compte-tenu des risques directement ou potentiellement aggravés sur d'autres zones et de « **zones bleues** », pour celles où elles restent autorisées, sous réserve de prescriptions particulières, où l'aléa est faible, moyen ou fort de manière exceptionnelle. Le projet de carte réglementaire de TALLOIRES, présenté à l'enquête, fait apparaître une troisième zone, de couleur **blanche**, constructible, sous réserve évidemment des autres réglementations du sol, notamment du P.O.S., où l'aléa est considéré comme nul ou négligeable et sans enjeux particuliers au regard de la prévention des risques.

Le zonage réglementaire est établi au 1/5 000<sup>ème</sup>, sur une partie seulement du territoire de la commune de TALLOIRES, le périmètre de cette zone correspondant globalement aux zones urbanisées ou potentiellement urbanisables, ce qui couvre un secteur englobant une large bande autour des hameaux existants.

En pratique, chaque zone porte le numéro de la zone réglementaire qui, dans le projet de P.P.R. de TALLOIRES, est identique au numéro de la zone d'aléa, les lettres désignant les règlements applicables dans la zone.

Pour une meilleure compréhension des contraintes du zonage réglementaire, le service instructeur a joint trois documents cartographiques non réglementaires : la carte de localisation des phénomènes naturels au 1/25 000<sup>ème</sup>, la carte des aléas au 1/10 000<sup>ème</sup> et la carte des enjeux au 1/25 000<sup>ème</sup>.

L'ensemble de cette cartographie m'a paru d'une grande clarté et assez facile à utiliser. Il n'a pas été nécessaire, comme c'est souvent le cas, de faire preuve de beaucoup de pédagogie pour aider les quelques personnes s'étant déplacées, à se localiser et à identifier la procédure les concernant personnellement.

Sauf à reconsidérer quelques situations particulières, comme il été indiqué pages 20 et 22 de ce rapport d'enquête, à savoir par exemple pour la propriété de Monsieur LAMBRET, parcelle 27, classée à moitié en « zone rouge » et à moitié en « zone bleue », pour laquelle le Service R.T.M., répondant à mon interrogation, a proposé d'aller vérifier sur place, ou celle de Monsieur CAPPEZONE, à Balmettes, proche de la précédente, répondant peut-être à la même problématique en matière d'aléa et pour laquelle j'ai suggéré de faire la même vérification sur le terrain, **les « zones de danger » et « les zones de précaution » ont été clairement délimitées.**

Ces secteurs qui traduisent « l'existence simultanée dans une zone donnée d'un aléa et de dommages possibles aux personnes et aux biens » tiennent compte, à la lumière des informations recueillies durant cette enquête, de la nature et de l'intensité du risque encouru, pour les « zones rouges », inconstructibles, sauf exceptions figurant au règlement X. Pour les « zones bleues », les objectifs des P.P.R. définis par le Code de l'Environnement, à savoir que *les mesures concernent des zones dites « de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que celles prévues pour les « zones de danger »*, sont également réunis.

Je constate également que lorsqu'on observe de près le zonage du **Plan d'Occupation des Sols** en vigueur et celui de la carte réglementaire, les deux documents étant placés côte à côte, il y a cohérence entre les deux documents graphiques.

Concernant la complexité des documents, notamment graphiques, dont j'ai souligné plus haut qu'elle était très relative dans ce dossier, je dois préciser que les fonctionnaires de l'Etat en charge du dossier m'avaient assuré qu'ils (elles), étaient disposés (es) à donner toutes les explications que le public aurait voulu avoir sur les points les plus techniques. La bonne volonté des services était réelle, mais aucune demande n'a été formulée.

### Le règlement :

Inséparable de la carte de zonage réglementaire, ce document énumère les mesures de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité en vue de les intégrer dans la gestion de l'urbanisation de la commune (P.O.S.). Parmi celles-ci, certaines sont obligatoires, alors que d'autres sont recommandées. Certaines mesures s'appliquent aux nouveaux projets alors que d'autres concernent la protection des bâtiments existants lors de l'approbation du document.

Le règlement présenté à l'enquête publique, issu du règlement type, clair et simple à la lecture, reprend sous la forme d'un tableau la liste des 124 zones et phénomènes en rajoutant toutefois les numéros des règlements applicables (X, B, C, D, E, F, I et J). On note que pour éviter la confusion, les rédacteurs ont utilisé les mêmes numéros de zones que pour les aléas.

Chaque article de ce règlement, se définit par rapport aux règles d'urbanisme, aux règles de construction et aux règles d'utilisation et d'exploitation.

Ce document de 35 pages, dans une version d'août 2007, détermine différents types de règles applicables dans chacune des zones considérées. Il traite des projets nouveaux, des constructions et activités existantes, fixe des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, collectives et individuelles. Il conditionne les autorisations de construire à la réalisation préalable de travaux de protection, à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage collective et des conditions pérennes d'entretien des ouvrages.

S'il avait été lu, les quelques personnes venues à l'enquête auraient pu y voir, page 15, règlement X (1.2.) : « les bâtiments détruits par un sinistre, **dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR**, ne pourront être reconstruits ». Ils n'auraient pas conclu que le fait d'habiter en zone classée « rouge » ne permet pas de reconstruire son habitation après un incendie. Précision que je leur ai apportée, évidemment.

Ce règlement qui s'adresse tant aux projets nouveaux qu'aux biens et activités existants, **fixe des mesures de prévention et des mesures visant à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions dans les zones de danger et les zones dites « zones de précaution » qui m'apparaissent bien délimitées et suffisantes**, qui correspondent à mon avis, aux objectifs définis par le Code de l'Environnement, notamment dans son article L.562-1. Compte-tenu des événements naturels importants recensés sur le territoire de la commune et des enjeux mis en cause, ce projet me paraît cohérent.

Je trouve une fois de plus regrettable que les habitants de la commune ne se soient pas déplacés en plus grand nombre, notamment celles qui sont les plus concernées par le nouveau zonage. Pourtant la publicité réglementaire avait été assurée, le sujet de l'enquête rappelé en conseil municipal et un certain « bouche à oreille » organisé par des habitants. Peut-être faut-il s'interroger sur une autre forme de publicité, voire imaginer une notification individuelle aux propriétaires concernés par une zone de couleur, comme me l'a suggéré un Talloirien. Mais il ne s'agit pas là du sujet de la présente enquête publique.

---oooOooo---

**Au vu des éléments précédents, en considérant que :**

- Dans son ensemble, l'enquête publique s'est déroulée réglementairement, dans de bonnes conditions et qu'elle a offert à tous la possibilité de s'exprimer,
- Que l'information du public a été faite dans les règles du droit,
- Que ce projet est cohérent avec l'économie générale du document d'urbanisme de la commune (P.O.S.),
- Que les objectifs des P.P.R. définis par le Code de l'Environnement et notamment son article L.562-1 sont garantis, à notamment sur les points suivants :
  - 1) Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de délimiter les zones exposées aux risques, dites « **zones de danger** », en tenant compte de la nature et du risque encouru, d'y interdire tout type de construction etc.
  - 2) De délimiter les zones dites « **zones de précaution** », qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1.
  - 3) De **définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
  - 4) **De définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Que les risques naturels connus sur le territoire de la commune de TALLOIRES, comme il a été développé plus haut, ont été clairement identifiés, analysés et décrits dans la notice de présentation et matérialisés avec précision sur la carte réglementaire au 1/5 000ème, comme sur la carte de localisation des phénomènes naturels et sur les cartes des aléas et des enjeux,
- Que les « zones de danger » et les zones dites « zones de précaution » ont été délimitées et sont bien tracées sur la carte réglementaire et que cette délimitation me semble suffisante et logique au vu des explications techniques du service de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.), des divers entretiens que j'ai eus localement et de ma connaissance du terrain,

- Que les mesures de prévention et les mesures visant à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions dans ces zones m'apparaissent suffisantes, telles que fixées dans le projet de règlement,
- Que le dossier proposé au public lors de cette enquête publique était très complet et correspondait bien à l'objet de la procédure,
- Que ce dossier était conçu et rédigé de façon intelligible pour un public non averti et peu formé au langage scientifique et géologique en particulier,
- Que le conseil municipal de TALLOIRES, le 7 novembre 2007, a émis « globalement » un avis favorable,
- Que la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de LYON et l'exécutif du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) du bassin annécien, avisés du projet par courrier du 6/09/2007, n'ont pas émis d'avis défavorable,
- Que le centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes a émis un avis favorable,
- Que le service R.T.M., en réponse à une question d'un habitant, m'a répondu qu'il se déplacerait sur le terrain pour vérifier son argumentation et que sur une autre question, un échange s'est engagé,
- Que l'intérêt général a prévalu tout au long de cette procédure où la sécurité des habitants est toujours le maître mot et où le risque est difficile à évaluer et à anticiper tant il est aléatoire,
- Que dans cette commune, les risques sont souvent croisés et que les références historiques en notre possession montrent que les phénomènes naturels peuvent se reproduire à tout moment,

**Je formule un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de TALLOIRES.**

Je recommande néanmoins le point que j'ai noté page 22 du rapport d'enquête, concernant la propriété de Monsieur CAPEZZONE, où il conviendrait également d'aller vérifier sur le terrain, comme chez Monsieur LAMBRET, la réalité du risque.

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le 5 mai 2008

Le commissaire-enquêteur

Christian SCHOCH